



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-581

RÈGLEMENT N° 2019-581 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT R.V.Q. 990 COMME MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-580

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :
PRÉSENTATION ET ADOPTION PREMIER
PROJET :
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET :
ADOPTION FINALE :
EN VIGUEUR :

PRÉVU LE 22 JANVIER 2019

PRÉVUE LE 22 JANVIER 2019

PRÉVUE LE 19 FÉVRIER 2019

PRÉVUE LE 19 FÉVRIER 2019

PRÉVUE LE 19 MARS 2019

LE Cliquez ou appuyez ici pour
entrer une date.

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-581

RÈGLEMENT N° 2019-581 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT R.V.Q. 990 COMME MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-580

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 1.5.1 du *Règlement de zonage n° 480-85* est modifié par l'ajout de « , CJ » après le « CH » dans la ligne « Usages de commerce (C) » du tableau identifiant le caractère dominant des zones.
2. Le plan de zonage visé à l'article 1.5.2 du *Règlement de zonage n° 480-85* est modifié en créant la zone CJ-1 à même le lot 2 814 972 correspondant à une partie de la zone RB/B-10 tel qu'il appert du plan n° REG-2019-581_PROJETE de l'annexe I de ce règlement.
3. Le *Règlement de zonage n° 480-85* est modifié, après l'article 4.14.5.3, par l'ajout de l'article suivant :

«4.15 DISPOSITION APPLICABLES AUX ZONES DE CLASSE CJ

4.15.1 Usages autorisés

Seuls sont autorisés dans les zones de classe CJ les usages suivants :

- le groupe « commerce I » ; superficie maximale de plancher :
 - o Commerce de vente au détail : 1 000 m²
 - o Administration et service : 1 000 m²
- Dans la zone CJ-1, l'usage spécifique « Entrepreneur général avec entreposage intérieur uniquement »

4.15.2 Dimensions des constructions

4.15.2.1 Hauteur des bâtiments principaux

La limite maximale de hauteur est fixée à dix (10) mètres et trois (3) étages.

4.15.2.2 Largeur des bâtiments

Aucune largeur minimale n'est fixée pour tout bâtiment.

4.15.2.3 Superficie de plancher

La superficie maximale de plancher pour un bâtiment principal, sans compter toute partie d'un vide sanitaire ou d'un sous-sol affecté à l'équipement mécanique du bâtiment, est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder 13 %.

Une construction complémentaire ne peut pas avoir une superficie de plancher supérieure au bâtiment principal. De plus, l'article 3.3.5 doit être respecté.

4.15.3 Implantation des constructions

4.15.3.1 Marge de recul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée à neuf mètres (9 000 mm).

4.15.3.2 Marges latérales

Une des marges latérales est fixée à six mètres (6 000 mm).

L'autre marge est fixée comme suit :

- a) bâtiment d'un (1) ou deux (2) étages : la hauteur du bâtiment sans être moindre que six mètres (6 000 mm);
- b) bâtiment de trois (3) étages : huit mètres (8 000 mm).

4.15.3.2 Cour arrière

La profondeur minimale exigée pour la cour arrière est fixée à douze (12) mètres.

4.15.4 Aménagement extérieur

4.15.4.1 Aménagement paysager

À l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les tabliers de manœuvre et les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit être gazonnée et inclure :

- Un minimum de 3 arbres d'un calibre minimal de 60 mm DHP en cour avant;
- Un minimum de 12 arbres d'un calibre minimal de 60 mm DHP dans les cours latérales et arrière.

4.15.4.1 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. »

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce Choisissez un élément.^e
jour de Choisissez un élément. Choisissez un élément..

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

ANNEXE I

Plan n° REG-2019-581_PROJETÉ

